Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2505

10.11.2023

DÉCISION (UE) 2023/2505 DU CONSEIL

du 26 juillet 2022

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine en ce qui concerne la consultation prévue à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ([1]) (ci-après dénommé «accord»), a été conclu par la décision (UE) 2021/689 du Conseil ([2]) et est entré en vigueur le 1er mai 2021.

(2) L'accord prévoit, en son article 63, paragraphe 3, une procédure de consultation en cas de refus d'octroi du traitement tarifaire préférentiel. Conformément à l'article 121, paragraphe 2, point d), de l'accord, le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine (ci-après dénommé «comité») institué par l'article 8, paragraphe 1, point c), de l'accord peut adopter des décisions ou des recommandations sur les procédures de consultation établies à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord. Conformément à l'article 10 de l'accord, les décisions adoptées par le comité sont contraignantes pour les parties à l'accord.

(3) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité, étant donné que la décision du comité concernant les règles applicables aux consultations prévues à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord aura des effets juridiques.

(4) L'établissement de règles régissant la procédure de consultation établie à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord devrait clarifier la situation et garantir la transparence dans le cas où la partie importatrice déciderait de refuser d'octroyer le traitement tarifaire préférentiel à un produit de la partie exportatrice contre l'avis favorable de cette dernière confirmant le caractère originaire du produit.

(5) Il convient donc que la position de l'Union au sein du comité soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine (ci-après dénommé «comité») institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, est fondée sur le projet de décision du comité joint à la présente décision.

([1]) JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

([2]) Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149 du 30.4.2021, p. 2).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2022.

Par le Conseil
Le président
J. SÍKELA

PROJET DE

DÉCISION N° ...DU COMITÉ SPÉCIALISÉ "COMMERCE" UE–ROYAUME-UNI

chargé de la coopération douanière et des règles d'origine

du …

concernant la procédure de consultation en cas de refus d'octroi du traitement tarifaire préférentiel dans le cadre de l'accord de commerce et de cooperation entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

LE COMITÉ SPÉCIALISÉ "COMMERCE" chargé de la coopération douanière et des règles d'origine,

vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et notamment son article 63, paragraphe 3, concernant l'établissement d'une procédure de consultation en cas de refus d'octroi du traitement tarifaire préférentiel,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ([1]) (ci-après dénommé "accord"), a été conclu par la décision (UE) 2021/689 du Conseil ([2]) et est entré en vigueur le 1er mai 2021.

(2) L'article 121, paragraphe 2, point d), de l'accord dispose que le comité spécialisé "Commerce" chargé de la coopération douanière et des règles d'origine (ci-après dénommé "comité") peut adopter des décisions ou des recommandations sur la procédure de consultation établie à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord.

(3) L'article 63, paragraphe 3, de l'accord dispose que lorsque l'autorité douanière de la partie importatrice notifie à l'autorité douanière de la partie exportatrice son intention de refuser l'octroi du traitement tarifaire préférentiel après réception de l'avis de la partie exportatrice confirmant l'origine du produit, des consultations ont lieu à la demande de l'une des parties dans les trois mois qui suivent la date de cette notification et peuvent se dérouler suivant la procédure établie par le comité.

(4) Conformément à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord, une procédure de consultation est établie afin de faciliter la conclusion d'un accord entre les parties en cas de refus d'octroi du traitement tarifaire préférentiel contre l'avis de la partie exportatrice confirmant l'origine du produit,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La consultation visée à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, se déroule conformément à la procédure de consultation énoncée à l'annexe de la présente décision.

([1]) JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

([2]) Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149 du 30.4.2021, p. 2).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à compter de la même date.

Fait à ..., le

Par le comité spécialisé "Commerce"
Le coprésident de l'Union et le coprésident du Royaume-Uni

ANNEXE

PROCÉDURE POUR LES CONSULTATIONS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, PARAGRAPHE 3, DEUXIÈME ALINÉA, DE L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, D'UNE PART, ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, D'AUTRE PART

Règle n° 1

1. Après que l'autorité douanière de la partie importatrice a notifié à l'autorité douanière de la partie exportatrice son intention de refuser l'octroi du traitement tarifaire préférentiel, une partie peut introduire une demande de consultations auprès de l'autre partie conformément à l'article 63, paragraphe 3, deuxième alinéa, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après dénommé "accord").

2. La demande est adressée par le membre du secrétariat du comité spécialisé "Commerce" chargé de la coopération douanière et des règles d'origine (ci-après dénommé "comité") de la partie requérante au membre du secrétariat de l'autre partie par courrier électronique ou, le cas échéant, par tout autre moyen de communication permettant d'en consigner l'envoi. Sauf preuve du contraire, cette demande est réputée reçue le jour même de son envoi.

Règle n° 2

1. Les consultations sont convoquées et clôturées dans les trois mois qui suivent la date de notification de l'intention visée à la règle n° 1, sauf si les parties sont convenues de prolonger la période de consultations. Pendant cette période, les parties peuvent se réunir une ou plusieurs fois.

2. Les consultations se déroulent en présence des personnes concernées ou se tiennent par tout autre moyen de communication convenu entre les parties. Si elles se déroulent en présence des personnes concernées, les consultations ont lieu sur le territoire de la partie à laquelle la demande de consultations est adressée, sauf si les parties en conviennent autrement.

Règle n° 3

Quinze jours civils avant chaque session de consultations, chaque partie informe l'autre partie, par l'intermédiaire du secrétariat, de la composition prévue de sa délégation et précise le nom et la fonction de chaque membre de celle-ci.

Règle n° 4

1. Les consultations se déroulent en anglais.

2. Les documents écrits pertinents pour les consultations sont diffusés par l'intermédiaire du secrétariat à l'autre partie. Ils peuvent être rédigés dans l'une des langues officielles de l'Union.

Règle n° 5

1. Le projet de compte rendu de chaque session de consultations est rédigé par le fonctionnaire agissant en qualité de membre du secrétariat de la partie sollicitée qui organise la réunion dans un délai de huit jours civils. Le projet de compte rendu est transmis pour observations au membre du secrétariat de l'autre partie, qui peut présenter des observations dans un délai de huit jours civils.

2. Le compte rendu résume les sessions de consultations, en précisant le cas échéant:

a) les documents présentés;

b) toute déclaration dont une partie a demandé l'inscription au compte rendu; et

c) les conclusions tirées, qui peuvent inclure la prolongation de la durée des consultations.

3. Le compte rendu comporte en annexe une liste des participants indiquant pour chacune des délégations les noms et fonctions de toutes les personnes ayant assisté à la réunion.

4. Le secrétariat adapte le projet de compte rendu sur la base des observations reçues. Le projet de compte rendu, tel que révisé, est approuvé par les parties dans les 28 jours civils suivant la date de la session ou à toute autre date convenue par les parties. Après approbation du compte rendu, tout accord conclu prend effet entre les parties lors de la session de consultations au cours de laquelle cette conclusion a été adoptée.

5. Si les consultations se déroulent par écrit, le résultat de celles-ci est consigné dans le compte rendu de la prochaine réunion du comité. Tout accord intervenu au cours des consultations écrites prend effet entre les parties lors de la session de consultations durant laquelle cette conclusion a été adoptée.

Règle n° 6

1. Les parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante pendant la période de consultations visée à la règle n° 2. Si les parties trouvent un accord, ce dernier est contraignant pour les parties.

2. Aux fins de l'article 63, paragraphe 3, troisième alinéa, de l'accord, la période de consultations visée à la règle n° 2 est considérée comme ayant expiré lorsqu'elle arrive à son terme et que les parties ne conviennent pas de la prolonger, sauf lorsque la consultation n'a pas eu lieu en raison de circonstances imputables à la partie importatrice.